



**HAL**  
open science

## L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement

Benoît Grimonprez

### ► To cite this version:

Benoît Grimonprez. L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement. L'accès au juge. Recherche sur l'effectivité d'un droit, Bruylant, pp.292-302, 2013. <hal-02176088>

**HAL Id: hal-02176088**

**<https://hal.science/hal-02176088v1>**

Submitted on 7 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement

Benoît Grimonprez

Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté (EA 3225)

**1. Préjudice contre-nature.** Le préjudice environnemental pose le problème de l'accès au juge sous un angle inédit. Lorsqu'un dommage est infligé à la nature, qui peut prétendre réclamer en justice sa réparation ? L'action en responsabilité civile appartient normalement à la personne dont les droits ont été violés, autrement dit, au propriétaire lésé par la dégradation de son environnement. Le « préjudice écologique pur » s'écarte, par définition, de ce modèle étant donné qu'il n'affecte pas l'homme, mais des biens sans maître : le « patrimoine commun de l'humanité ». Il concerne, en même temps, tout le monde et personne. Est donc posée la question de savoir qui a vocation à représenter, devant le juge, les intérêts de la nature.

Dans les années 70, un auteur américain, Christopher D. Stone, propose de doter la Nature de la personnalité juridique<sup>1</sup>. Selon lui, les arbres – injustement abattus – devraient pouvoir, en tant que victimes, accéder au juge pour demander réparation. Sympathique et originale, la thèse de la subjectivisation de la nature<sup>2</sup> reste une fiction ; et ériger les éléments naturels en authentiques personnes ne dit pas qui sont les tuteurs (*guardians*) capables de les incarner.

**2. Organisations tutélaires.** Après mûre réflexion, la doctrine s'accorde à voir dans les groupements les seuls plaideurs possibles de la cause environnementale. La défense du bien commun devrait *a priori* échoir aux personnes morales de droit public<sup>3</sup>. Mais le doute subsiste sur l'opportunité et la capacité des acteurs publics à protéger efficacement le milieu naturel ; conflits d'intérêts et pressions politiques ont décrédibilisé leur intervention dans le champ écologique.

Les groupements de droit privé jouissent paradoxalement d'une meilleure réputation environnementale. Profitant de la faiblesse de l'action publique, l'action associative s'est progressivement imposée. Au départ pourtant, l'arrivée de corps intermédiaires dans l'espace social dérangeait la traditionnelle partition entre la sphère publique et la sphère privée (à l'Etat, l'intérêt général, et aux individus, les intérêts particuliers). Ne respectant pas la règle du jeu, l'action des associations a longtemps été disqualifiée ; elle empiétait sur les missions régaliennes de l'Etat. La recomposition du paysage juridique a toutefois accredité l'existence d'une troisième voie, entre l'Etat et le marché, sous la bannière des intérêts collectifs. « Les associations et leurs intérêts collectifs, situées au

---

<sup>1</sup> C. Stone, *Should Trees have Standing?*, Objects, 1972.

<sup>2</sup> Quelques émules existent néanmoins : M.-A. Hermitte, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, in *L'homme, la nature et le droit*, 1988, p. 238.

<sup>3</sup> V. en ce sens, les institutions spécialisées habilitées à défendre des parcelles de l'environnement : C. env., art. L. 132-1 et C. env., art. L. 142-4.

confluent de ces flux, opéraient tantôt comme relais de l' « étatisation » de la société civile, tantôt comme instruments de la « civilisation » de l'Etat »<sup>4</sup>.

Le droit positif a favorisé l'essor de l'action environnementale des associations. Les textes, tout d'abord, en ont posé les jalons<sup>5</sup>. On doit à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature l'habilitation des associations agréées à engager l'action civile pour la réparation du dommage écologique (C. env., art. L. 142-2). La loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 a, par la suite, simplifié et élargi le droit des associations de se constituer partie civile au procès pénal ; dispositif qui a dernièrement été étendu par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 aux faits ayant trait aux pratiques commerciales et aux publicités trompeuses portant sur des indications environnementales (C. env., art. L. 142-2 mod.). La jurisprudence, ensuite, a complètement ancré dans notre droit l'action associationnelle. Si le Conseil d'Etat l'a toujours bien traitée, la Cour de cassation fut moins enthousiaste. Cette dernière a évolué spectaculairement ; depuis une dizaine d'années en effet, elle interprète très libéralement les conditions légales de l'accès au juge et accueille les demandes des associations en réparation du dommage écologique.

**3. Voies d'accès au juge.** Pour cerner les termes du débat et le champ de notre étude, il faut brièvement répertorier les différentes actions civiles dont disposent les associations en matière environnementale ; car celles-ci ne se coulent pas dans un moule unique et ne soulèvent pas les mêmes problèmes.

Les associations sont naturellement fondées à agir pour faire *réparer la lésion d'un intérêt individuel*. Ainsi de l'association qui se plaint d'atteintes à son patrimoine ou à sa réputation à la suite de faits de pollution. Une telle action ne présente aucune espèce d'originalité : l'intérêt à agir découle de ce que le groupement est la victime directe des agissements litigieux<sup>6</sup>.

Une autre sorte d'action associative consiste en la *défense des intérêts individuels de ses membres*. La règle « nul ne plaide par procureur » paraît s'y opposer farouchement, sauf à identifier l'existence d'un mandat à agir pour autrui. En dehors de cette hypothèse, et en l'absence d'action de groupe consacrée en droit français<sup>7</sup>, une association de protection de la nature ne peut pas représenter, en justice, les intérêts individuels de ses membres. Une exception traditionnelle est pourtant admise : la jurisprudence dite des « ligues de défense », qui vise à accueillir l'action d'une association précisément constituée dans le but de satisfaire les intérêts communs de ses membres (comités de quartier, associations de lutte contre la construction d'un ouvrage ou pour la sauvegarde d'un site particulier). La jurisprudence

---

4 F. Ost, *Droit et intérêt*, Vol. 2, Facultés universitaires de Saint-Louis, 1990, p. 102.

5 Voir au plan international, la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 (art. 3-4 et 9) relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

6 Cette orthodoxie, on le verra, peut cependant masquer une certaine dérive ; ainsi, lorsque les juges qualifient systématiquement de personnels des dommages en réalité collectifs (C. Dreveau, *Réflexions sur le préjudice collectif*, RTD civ. 2011, p. 249, spéc. p. 253) ; voir infra pour le préjudice moral, n° 10.

7 L. Boré, *Action collective et protection de l'environnement*, in *L'efficacité du droit de l'environnement*, Dalloz, 2010, p. 47.

accepte qu'un tel groupement puisse lui-même faire valoir, devant le juge, les intérêts individuels de ses adhérents<sup>8</sup>.

*L'action en représentation conjointe* est une variante d'action environnementale pour le compte d'autrui. Inspirée de celle déjà offerte aux associations agréées de consommateurs (C. conso., art. L. 422-1 et s.), il s'agit de l'action exercée par une association agréée de protection de la nature pour le compte d'au moins deux personnes physiques ayant subi un dommage imputable à un même auteur et ayant une origine commune (C. env., art. L. 142-3)<sup>9</sup>. L'action se borne donc à demander la réparation de préjudices individuels.

**4. L'action collective en procès.** L'action engagée en vue de la *défense d'un intérêt collectif* est d'un tout autre type. « Source d'interrogations quasiment métaphysiques »<sup>10</sup>, elle est la plus délicate à concevoir : en l'occurrence, l'association n'agit plus dans son intérêt propre, ni dans celui de ses membres, mais dans un intérêt purement collectif - « une grande cause » - qu'elle a vocation à promouvoir<sup>11</sup>. L'action est d'emblée suspecte tant elle déborde sur les prérogatives du ministère public, gardien de l'intérêt général<sup>12</sup>. Nonobstant, le droit français reçoit cette action « quasi-publique »<sup>13</sup>, sous le sceau d'une habilitation légale (C. env., art. L. 142-2)<sup>14</sup>.

L'action d'intérêt collectif est un sujet sensible de la politique juridique. La place à accorder aux associations de protection de la nature dans le procès civil continue de faire débat. Le sûr est que la récente reconnaissance des préjudices écologiques et collectifs va dans le sens d'un meilleur accès au juge<sup>15</sup>. Il serait pour le moins incohérent de consacrer un dommage écologique dont personne ne serait habilité à réclamer la sanction ; et l'expérience montre qu'il n'y a sans doute pas d'autre solution que de voir apparaître, dans l'espace judiciaire, de nouveaux « auxiliaires »<sup>16</sup> de l'autorité publique<sup>17</sup>. Or pour le juriste, l'évolution ne va pas sans un effort de reconstruction des catégories. La notion d'intérêt collectif brouille en effet tous les repères, et en particulier les distinctions entre intérêt privé et intérêt général, entre préjudice personnel (subjectif) et préjudice collectif (objectif), entre responsabilité civile

---

8 J. Vincent et S. Guinchard, Procédure civile, Précis Dalloz, 2003, n° 126.

9 L'article L. 142-3 du Code de l'environnement fait expressément reposer l'action sur l'existence d'un mandat.

10 T. Le Bars, Les associations, sujets du droit de l'environnement, in Le droit et l'environnement, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2010, p. 117.

11 L. Boré, La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, préf. de G. Viney, LGDJ, 1997, n° 115 et s.

12 La constitution de partie civile devant le juge pénal doit en principe satisfaire aux conditions de l'article 2 du Code de procédure pénale, à savoir l'existence d'un préjudice personnel et direct.

13 H. Dupeyron, L'action collective, D. 1952, p. 155.

14 L'équivalent existe en droit du travail pour les associations ayant pour objet la défense d'un intérêt particulier (ex. insertion des personnes handicapées) : C. trav., art. L. 5212-16 ; art. L. 5213-21, art. L. 5214-4.

15 En ce sens, L. Neyret, Atteintes au vivant et responsabilité civile, LGDJ, 2006, T. 468, n° 558 ; M. Cappelletti, La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans les procès civils, RID comp. 1975, p. 571. Pour une approche comparatiste éclairante : C. Lambrechts, L'accès à la justice des associations de défense de l'environnement en Europe occidentale, in *Les hommes et l'environnement*, Mélanges en hommage à Alexandre Kiss, Ed. Frison-Roche, 1998, p. 409.

16 F. Arhab, Le dommage écologique, Thèse Tours, 1997, n° 387.

17 Pour parler comme Héron, d'un « ministère public à objet limité ».

(compensatrice) et responsabilité pénale (punitive).

**5. Clés de l'accès au prétoire.** Les effets conjugués du droit des groupements et du droit de l'environnement faussent le jeu normal du droit d'agir. Comme l'écrit Claude Lambrechts, c'est « tantôt sur la notion d'intérêt, tantôt sur la notion de préjudice direct que bute l'action désintéressée des associations »<sup>18</sup>. Le premier plan est nettement dominé par les règles de droit judiciaire qui gouvernent l'ouverture de l'action, notamment la condition de l'intérêt à agir. Législateur et jurisprudence ont, grâce à une spectaculaire ascension de la notion d'intérêt, durablement installé l'action collective des groupements dans le paysage juridique (I).

L'arrière-plan, plus flou, attire vers les règles de droit substantiel. Conditions du droit d'agir et conditions – de fond – de la responsabilité civile s'imbriquent pour déterminer le sort de l'action associative. Toutes les réflexions mènent au préjudice, élément nécessaire pour qu'un groupement puisse prétendre à indemnisation<sup>19</sup>. Avec l'intérêt, le préjudice réparable est la notion clé de l'accès des associations au procès civil (II).

### **I. L'intérêt associatif à agir**

**6. Comble de l'altruisme.** L'accès au juge se trouve entravé dès qu'une personne entend défendre un intérêt qui n'est pas le sien, mais celui des autres, voire de tous les autres<sup>20</sup>. L'altruisme n'est pas familier à la théorie de l'action ; il heurte la condition de l'intérêt personnel à agir (C. proc. civ., art. 31 et C. proc. pén., art. 2). Le demandeur a un intérêt quand il cherche, auprès du juge, le remède à un mal dont il souffre personnellement<sup>21</sup>. S'il ne peut établir un avantage matériel ou moral que lui procurerait le jugement, l'intérêt fait défaut et l'action reste fermée.

Les groupements sont confrontés à l'aporie quand ils agissent au nom d'une cause qu'ils ont pour but de défendre (écologie, droits des consommateurs, des anciens combattants...). La condition de l'intérêt glisse alors sur celle, non moins délicate, de la qualité. La qualité pour agir est le titre permettant d'accueillir l'action d'une personne qui n'est pas la destinataire de la règle qu'elle demande à appliquer<sup>22</sup>. Seule la loi peut en principe conférer aux groupements la qualité à agir en vue de la défense d'un intérêt collectif<sup>23</sup>. Les syndicats jouissent, à cet effet, d'une disposition générale inscrite à l'article L. 2132-3 du Code du travail<sup>24</sup>. Les associations, aussi représentatives soient-elles, ne sont pas aussi bien loties.

---

18 C. Lambrechts, art. préc., p. 423.

19 A défaut de quoi il y aurait une « dette de réparation sans créancier » (P. Brun, Les fondements de la responsabilité, in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruylant, 2005, p. 15).

20 T. Le Bars, Les associations, sujets du droit de l'environnement, in *Le droit et l'environnement*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2010, p. 117.

21 G. Cornu et J. Foyer, Procédure civile, Thémis, PUF, 3ème éd., 1996, n° 81.

22 J. Héron et T. Le Bars, Droit judiciaire privé, Montchrestien, 4ème éd., 2010, n° 72.

23 C. proc. civile, art. 31 : « cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir (...) pour défendre un intérêt déterminé ».

24 C. trav., art. L. 2132-3 : les syndicats « peuvent, devant toutes les juridictions, exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils

Depuis un arrêt de principe des chambres réunies du 15 juin 1923<sup>25</sup>, la recevabilité de leur action dépend d'une habilitation spéciale, aux conditions strictement définies (A). L'ordre des textes est cependant de plus en plus contesté, l'intérêt collectif devenant l'unique critère de l'action collective (B).

## A. L'intérêt de par la loi

**7. Restrictions légales à l'accès au juge.** En France, les associations ne peuvent agir dans l'intérêt collectif qu'en vertu d'une habilitation spéciale. L'article L. 142-2 du Code de l'environnement détermine le cadre de l'action des associations de protection de l'environnement devant les juridictions judiciaires : ainsi les groupements, à condition d'être agréés, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives » relatives à l'environnement<sup>26</sup>. Sculptée par la loi, l'« action collective » obéit à des conditions précises. La première est l'agrément ou la durée de vie du groupement, le législateur n'attribuant le droit d'agir qu'aux associations de protection de la nature les plus représentatives. La délivrance de l'agrément suppose en effet l'exercice à titre principal d'activités dans le domaine environnemental depuis au moins trois ans, ainsi qu'un fonctionnement conforme aux statuts (C. env., art. R. 141-2).

L'autre condition est que l'action civile ait été mue par une infraction pénale ayant eu des conséquences sur l'environnement. La référence à la « partie civile » situe traditionnellement le contentieux dans le décor du procès pénal<sup>27</sup>. L'exigence d'une infraction est censée freiner l'élan judiciaire des associations, du moins le cantonner aux cas où a été violée une disposition répressive en rapport avec les règles de protection de l'environnement. Il faut qu'une des catégories mentionnées à l'article L. 142-2 (eau, air, sols, sites et des paysages...) soit en cause<sup>28</sup> ; c'est la raison pour laquelle, à défaut de référence dans les textes aux atteintes au milieu marin, les associations agréées ne sont pas recevables à se constituer partie civile pour les infractions à la police de la pêche maritime<sup>29</sup>.

Enfin, il est essentiel que l'atteinte ait été portée aux intérêts collectifs protégés par le groupement. Le litige doit en conséquence être en lien avec l'objet statutaire de l'association, les juges ne manquant pas de vérifier l'adéquation entre l'objet social et les faits litigieux.

## B. L'intérêt « hors-la-loi »

---

représentent ».

25 Cass. ch. réunies, 15 juin 1923, DP 1924, I, 153.

26 D'autres organisations spécialisées dans le domaine de l'eau ou des installations classées sont également autorisées à agir, dans les mêmes conditions, dès lors qu'elles sont déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

27 P. Jourdain, Le dommage écologique et sa réparation, in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, Bruylant, LGDJ, 2005, p. 164.

28 Cass. crim., 1<sup>er</sup> oct. 1997 : Bull. Crim. n° 317 : recevabilité à agir d'une association chargée de la protection des eaux et rivières pour obtenir la condamnation de la personne coupable du délit de pollution des cours d'eau.

29 Cass. crim., 23 mai 2000 : Bull. crim. n° 199, Dr. Env. 2000, n° 84, p. 8, note Guihal ; Cass. crim., 7 avr. 2009, n° 08-84.627 : Dr. Env. oct. 2009, p. 23, note Léost.

**8. *Contra legem.*** Le principe de l'accès au juge des associations en vertu d'une habilitation légale semble dépassé. Une partie de la doctrine conteste que la qualité pour agir des groupements soit transcendante, c'est-à-dire descende de la loi<sup>30</sup> ; au contraire, les associations auraient un intérêt propre à défendre l'écologie d'où elles tirent leur droit d'action<sup>31</sup>. Les partisans de cette thèse ont l'aval d'une jurisprudence toujours plus libérale. Cédant à la pression des juges du fond<sup>32</sup>, et assouplissant à l'extrême les conditions légales, la Cour de cassation en vient à s'évader complètement du carcan de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

En premier lieu, les juges interprètent très largement « l'exercice des droits reconnus à la partie civile » ; ils admettent que la juridiction saisie ne soit pas forcément pénale et que le juge civil puisse ordonner la réparation du dommage<sup>33</sup>. En second lieu, la jurisprudence n'est pas vraiment regardante sur l'exigence d'une infraction pénale, pourtant posée par la loi. La Cour de cassation a reconnu la recevabilité d'une action associative en l'absence même d'infraction constituée<sup>34</sup>. Enfin, l'action en défense d'un intérêt collectif a pu être ouverte à des associations, mêmes non agréées, en raison de la spécificité de leur but et l'objet de leur mission<sup>35</sup>.

De nombreux arrêts se passent en vérité de toute base légale, se contentant d'une référence à l'objet social de l'association<sup>36</sup> : « alors que, même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social »<sup>37</sup>. Il s'ensuit que la recevabilité de la demande associative s'apprécie au regard de la seule atteinte à un intérêt collectif en lien avec l'objet statutaire du groupement<sup>38</sup>.

La qualité pour agir n'est donc plus donnée par la loi, mais par l'existence – immanente – d'un *intérêt collectif*<sup>39</sup>. Cette notion, bien que fuyante<sup>40</sup>, est avant tout fonctionnelle<sup>41</sup> : elle permet de passer outre - ou entre – les deux obstacles traditionnels que sont l'exigence d'un intérêt personnel et le monopole par le parquet de l'intérêt général<sup>42</sup>. L'intérêt collectif trace un nouveau sillon, à mi-chemin entre le tout privatif – où la propriété serait seule gardienne de la nature – et le tout étatique – qui

---

30 L. Boré, op. cit., n° 134-206 ; N. Coudoing, Le dommage écologique pur et l'article 31 du NCPC, RJE 2/2009.

31 L. Neyret, op. cit., n° 576.

32 En particulier dans le cadre du référé civil : CA Caen, 1<sup>er</sup> févr. 2000, Assoc. Greenpeace France : Dr. Env. 2000, n° 81, p. 3, note Robert.

33 Cass. 2e civ., 7 déc. 2006, n° 05-20.297 : Environnement 2007, comm. 63, obs. M. Boutonnet ; Cass. 2e civ., 14 juin 2007, n° 06-15.352 : Bull. civ. II, n° 157.

34 Cass. 3e civ., 26 sept. 2007 : JCP 2008, II, 10020, note B. Parance ; Env. 2007, n° 212, note M. Boutonnet.

35 Cass. crim., 12 sept. 2006 : Bull. crim. n° 217 ; Cass. 2e civ., 5 oct. 2006 : Bull. civ. II, n° 255 ; même sens : Cass. 1re civ., 2 mai 2001, n° 99-10.709.

36 Cass. 2e civ., 5 oct. 2006 : préc. ; Cass. 3e civ., 26 sept. 2007 : préc. ; même sens : Cass. 2e civ., 27 mai 2004, Bull. civ. IV, n° 239, Dr. Sociétés 2004, n° 185, obs. F.-X. Lucas, D. 2004 somm. 2931, obs. E. Lamazerolles.

37 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 sept. 2008 : Bull. civ. I, n° 201, JCP 2008, II, 10220, note N. Dupont, LPA 20 févr. 2009, p. 8, note Chabot.

38 Cass. 3e civ., 1<sup>er</sup> juill. 2009 : JCP 2009, 454, note N. Dupont.

39 N. Coudoing, art. préc.

40 S. Guinchard, L'action de groupe en procédure civile française, RID comp. 1990, p. 603.

41 T. Le Bars, Les associations, sujets du droit de l'environnement, in Le droit et l'environnement, préc.

42 S. Guinchard, Les moralistes au prétoire, in Mélanges Jean Foyer, PUF, 1997, p. 475.

fluctue au gré des politiques. Cette voie correspond à l'émergence de nouveaux droits (droit de et à l'environnement) et de nouveaux acteurs (associations) sur la scène judiciaire<sup>43</sup>.

L'activisme des associations tire également sa légitimité de son caractère désintéressé. Or ce terrain est aujourd'hui mouvant. La mission de « police » que la société confie aux associations risque d'être pervertie si, en plus d'être admises au procès, elles se voient systématiquement reconnaître un préjudice personnel susceptible de réparation.

## II. Le préjudice associatif

**9. Une action bien fondée.** L'accès au juge n'est réellement effectif que si le groupement a des chances d'obtenir satisfaction ; ce qui revient à se demander si l'association peut toujours prétendre à la qualité de créancier de la dette de réparation écologique. D'un point de vue pratique, il y a d'abord la difficulté d'évaluer le préjudice environnemental pur et de le chiffrer<sup>44</sup> ; à quoi il faut ajouter la capacité – voire l'intention ! - de l'association à utiliser les sommes allouées pour restaurer le site pollué<sup>45</sup>. Juridiquement, le problème est encore plus épineux. L'action en responsabilité ne peut aboutir qu'en présence d'un préjudice susceptible de réparation. Le dommage écologique affectant par principe la communauté, la jurisprudence instrumentalise le préjudice moral dans le but d'indemniser les groupements (A). Or, il nous semble qu'au contraire, face à un préjudice collectif, l'action associative ne devrait pas avoir d'objet pécuniaire (B).

### A. Incongruité du préjudice moral

**10. La morale de l'histoire.** La matière écologique est un terrain fertile pour le préjudice moral<sup>46</sup>. Celui-ci est régulièrement invoqué par les associations pour faire sanctionner pécuniairement les dégradations de l'environnement<sup>47</sup>. Mais comment un préjudice moral peut-il être ressenti par une personne morale<sup>48</sup>? La doctrine parle d'un préjudice né de la violation des droits de la personnalité du groupement, ce qui se confond avec l'atteinte aux valeurs que l'association défend<sup>49</sup>. Si on peut, à la

---

43 F. Ost, *Droit et intérêt*, op. cit.

44 Ce qui explique en partie le choix de la loi du 1er août 2008 de privilégier la réparation en nature sur la réparation pécuniaire.

45 D'où la proposition (n° 5) du Rapport du club des juristes « Mieux réparer le préjudice environnemental » de permettre une affectation des sommes allouées au titre de la réparation du préjudice écologique. Une partie de cet argent viendrait abonder un « fonds pour la protection de l'environnement » dont la gestion pourrait être confiée à l'ADEME (v. Dossier spécial revue *Environnement et développement durable* juill. 2012. « Mieux réparer le dommage environnemental »).

46 M. Boutonnet et L. Neyret, *Préjudice moral et atteintes à l'environnement*, D. 2010, 912.

47 Dans le sens de l'indemnisation du préjudice moral associatif : TGI Bressuire, 12 juin 2007, FNE Deux-Sèvres Environnement, jugement n° 522/07 ; TI Abbeville, 25 juin 2007, Ass. Vie et paysages et FNE : jugement n° 91-06-000158 ; TI Avignon, 12 juin 2007, Ass. Environnement Méditerranée : jugement n° 11-07-000336.

48 V. Wester-Ouisse, *Le préjudice moral des personnes morales*, JCP éd. G 2003, I, 145.

49 Parlant de « préjudice existentiel » : N. Coudoing, art. préc., RJE 2/2009.

limite, concevoir un tel dommage, sa preuve relève de la divination.

**11. Présumentée victime.** La jurisprudence, plutôt que d'exiger une preuve impossible, a recours à des présomptions. Selon la Cour de cassation, le non-respect des règles environnementales, dans la mesure où il matérialise l'atteinte aux intérêts collectifs, fait présumer le préjudice moral associatif<sup>50</sup>. Du seul fait fautif est inféré le préjudice. Ce n'est pas le seul domaine où les tribunaux raisonnent de la sorte<sup>51</sup> : par exemple, l'atteinte au droit à la vie privée, une fois constatée, suffit à ouvrir droit à réparation<sup>52</sup>. Un tel courant jurisprudentiel est pourtant discutable : ce n'est pas parce qu'une personne réunit les conditions pour agir qu'elle est forcément en position d'obtenir gain de cause ; il lui appartient, en tous les cas, d'établir que sa prétention est réellement fondée : en matière de responsabilité, de prouver son préjudice.

Allant plus loin, les juges de cassation ont pu reconnaître l'existence d'un préjudice moral quand bien même les faits litigieux n'avaient entraîné aucune atteinte à l'environnement. Dans un arrêt du 8 juin 2011, la troisième chambre civile a considéré que le seul manquement à la police des installations classées, en raison du risque de pollution qu'il fait naître, est constitutif *per se* du préjudice moral associatif<sup>53</sup>. Même si en l'espèce le risque ne s'était pas réalisé, et avait même été éradiqué avant le déclenchement de l'action en justice, le groupement a été reconnu fondé à obtenir réparation<sup>54</sup>!

Plus fondamentalement, il y a une certaine contradiction à qualifier de préjudice (moral) personnel, donc propre à l'association, un dommage par essence collective, comme le préjudice écologique<sup>55</sup>. Sans compter qu'une telle analyse conduit potentiellement à indemniser plusieurs fois le même dommage<sup>56</sup>. C'est la raison pour laquelle certains auteurs proposent de faire reposer l'action associative sur la notion de préjudice collectif.

## **B. Impasse du préjudice collectif**

**12. Contours du préjudice collectif.** La notion de préjudice collectif fait progressivement son chemin

---

50 Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500 : Env. 2011, comm. 96, note B. Grimonprez ; même sens : CA Nîmes 14 oct. 2008, Juris-Data, n° 007766 ; CA Versailles, 9 déc. 2008, n° 07/07073 ; TI Abbeville, 25 juin 2007, préc. ; TI Avignon, 12 juin 2007, préc. ; TGI Limoges, 10 déc. 2009, req. n° 09-00026.

51 P. Brun, Responsabilité extracontractuelle, Litec, 2009, n° 216.

52 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996 : Bull. civ. I, n° 378, Grands arrêts de la jurisprudence civile, T. 1, n° 17, obs. F. Terré et Y. Lequette. La même solution existe en matière de concurrence déloyale et de parasitisme.

53 Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500 : préc.

54 Même sens : CA Versailles, 9 déc. 2008, préc. ; CA Paris, 3 déc. 2009, Juris-Data n° 380313.

55 L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, D. 2008, 173.

56 Le rapport « Mieux réparer le préjudice environnemental » (proposition, n° 8) préconise, contre ce mal, de poser le principe de l'unité de l'action civile environnementale en cas de pluralité de recours. Est aussi avancée l'idée que l'ADEME pourrait revêtir le rôle de « ministère public à objet environnemental » et prendre ainsi seule en charge les poursuites des préjudices causés à la nature (B. Parance, « Réflexions sur une clarification du rôle des parties au procès environnemental », Env. et dev. dur. 2012, Dossier 9).

dans la doctrine<sup>57</sup>, tandis qu'elle émerge en droit positif. Quelques décisions font état d'un préjudice collectif autonome, distinct du préjudice personnel. Ainsi dans l'emblématique affaire de l'Erika, le tribunal correctionnel de Paris a jugé que les associations requérantes « *peuvent demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement, qui lèse de manière directe ou indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder* »<sup>58</sup>. Ses artisans définissent le préjudice collectif comme celui qui ne serait subi par aucun sujet de droit, comme un dommage objectif constitué par la seule violation d'un intérêt juridiquement protégé, indépendamment de ses conséquences sur les personnes<sup>59</sup>. La notion permet, bien mieux que le préjudice moral, de sanctionner les atteintes à des intérêts collectifs et altruistes *via* l'action associative.

**13. Dévoiement de la responsabilité.** Si la démonstration de l'existence d'un préjudice purement abstrait peut convaincre, elle ne va pas sans modifier profondément le rôle dévolu à la responsabilité civile. Le préjudice collectif, en tant que préjudice « nécessaire », transforme la fonction compensatoire des dommages et intérêts en fonction punitive. C'est déjà une analyse que l'on peut faire à l'endroit du préjudice moral d'une personne morale : son indemnisation revient, ni plus ni moins, à infliger une peine privée « clandestine » allant abonder les caisses du groupement<sup>60</sup>. L'unique but des dommages et intérêts est, en l'occurrence, de sanctionner – sur le mode répressif – un comportement litigieux, en dehors de toute idée d'équivalence entre le dommage subi et la réparation allouée.

Pareil dévoiement de la responsabilité civile peut être évité, simplement en cantonnant l'action associative à sa fonction première : la cessation de l'illicite<sup>61</sup>. L'association écologiste est en effet parfaitement légitime à faire respecter, en justice, les règles relatives à l'environnement, mais elle ne saurait tirer de ce rôle de « gendarme de la nature » un quelconque droit à réparation. La mission de police civile confiée au groupement ne devrait pas permettre l'indemnisation d'un préjudice qui ne lui est pas propre. L'ouverture, désormais très large, de l'accès au juge au mouvement associatif ne peut se concevoir sans une réflexion sur le sens de son action, forcément original au plan social et judiciaire.

Le 1er avril 2012.

---

57 C. Devreau, *Réflexions sur le préjudice collectif*, RTD civ. 2011, p. 249 ; P. Jourdain, *obs.* RTD civ. 2011, p. 765.

58 T. corr. Paris, 16 janv. 2008, Erika : JCP 2008, II, 10053, note B. Parance. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la troisième chambre civile a aussi reconnu un préjudice écologique à côté du préjudice moral (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2009, n°07-21.954).

59 C. Devreau, *art. préc.*

60 G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1949, 4<sup>ème</sup> éd., n° 184 ; C. Grare, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle*, Dalloz, 2005, n° 248 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil, Les obligations*, T. 2, *Le fait juridique*, Sirey, 13<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 140 ; C. Bloch, *La cessation de l'illicite*, Dalloz, 2008, n° 429.

61 C. Bloch, *op. cit.*, n° 426 ; L. Boré, *op. cit.*, n° 271. Tel est l'objet, en Belgique, de la loi du 12 janvier 1993 ayant créé une « action en cessation » au bénéfice, notamment des associations de protection de l'environnement (v. P. Steichen, « Une action en cessation environnementale sur le modèle belge ? », *Env. et dev. dur.* 2012, dossier 5).